Pour citer cet article :

Puzin (Marcel), « Le juge des enfants . Aspects de sa spécialisation », *Revue Éducateurs*, n°55, janvier-février 1955, pp. 37 - 43.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

Le juge des enfants
Aspects de sa spécialisation.

par Marcel Puzin.

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945 (1), un magistrat d'un type nouveau est né dans le corps judiciaire français : le juge des enfants (2).

Le nouveau texte, tout en sauvegardant l'ordre public et les droits des victimes d'une infraction, d'une part, la liberté individuelle et la puissance paternelle, d'autre part, tendait à assurer plus complètement la protection, la rééducation et le reclassement des jeunes dont le délit manifeste l'inadaptation à la vie sociale.

La Direction de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice s'est attachée, depuis lors, à préparer les Juges des enfants à leur fonction particulière. Dans plusieurs circulaires, elle a, en effet, souligné l'esprit des dispositions légales et proposé une interprétation de ces textes, susceptible d'en élargir la portée. Surtout, elle a organisé, depuis 1947, des sessions d'études, d'information et de recherches destinées aux magistrats pour enfants (3), sessions où, par une utile confrontation de travaux scientifiques et d'expériences, un certain nombre d'entre eux ont, chaque année, enrichi leurs connaissances dans la perspective particulière de leur spécialité.

La pratique des tribunaux pour enfants, au cours de ces dernières années, démontre avec force que les promoteurs de l'institution nouvelle ont eu raison de poser le principe de la spécialisation du juge des mineurs.

(1) Modifiée et complétée par la loi du 24 mai 1951.

(2) La loi entend par enfant tout mineur de moins de dix-huit ans et autorise même l'intervention judiciaire jusqu'à 21 ans, sous certaines conditions.

(3) Ces sessions ont lieu chaque année, dans le cadre du Centre de Formation et d'Études de la Direction de l'Éducation surveillée à Vaucresson (S.-et-O.).

Certes, il reste et restera toujours à progresser, car s'installer dans l'acquis aboutirait, en ce domaine plus qu'en tout autre, à un recul.

Mais, considérer la spécialisation du magistrat pour enfants au point qu'elle atteint aujourd'hui, conduit à mieux percevoir les exigences de cette fonction. Loin d'éloigner le juge du corps auquel il appartient, elle le place, en effet, en une position privilégiée dans l'évolution, dès à présent commencée et, certainement, inéluctable, d'institutions judiciaires alourdies par les ans et oppressées par la forme.

★

Aspects humains et techniques.

Une énumération des qualités requises du juge des enfants serait dépourvue d'intérêt. Comment déterminer, avec certitude, ce qu'il importe d'être en présence d'un enfant ou d'un adolescent ? Ce que l'on doit être compte certainement moins que ce que l'on est; mais surtout compte une compréhension de la personnalité en devenir, en face de laquelle on se trouve. Et si le magistrat pour enfants garde un permanent souci de sincérité vis-à-vis de lui-même, il se découvre très vite, devant son jeune interlocuteur, incapable d'avancer des aphorismes et détaché de toutes les certitudes les plus solidement établies sur l'expérience de la clientèle adulte des tribunaux.

Pour le juge, dépositaire d'un patrimoine légal dont les bases ont souvent l'âge des siècles, une telle découverte ne va pas sans ruptures avec ses attaches passées, voire même avec la formation que ses maîtres lui ont dispensée. Quelle que soit l'évolution des disciplines juridiques de l'époque contemporaine, il n'en reste pas moins, en effet, que de larges espaces encore inexplorés séparent la génération des jeunes de l'après-guerre des institutions traditionnelles de notre droit.

On peut, dès lors, posséder à fond cette science juridique, se trouver très à l'aise parmi les différents textes en forme de mosaïque qui règlent en France les problèmes relatifs à l'enfance délinquante ou en danger moral, considérer comme simplistes les rares questions de Droit que le tribunal pour enfants est appelé à résoudre et, par ailleurs, demeurer sans efficacité lorsqu'il s'agit de réparer, par une solution individualisée, les dégâts que la Société a causés dans une personnalité d'adolescent.

Il ne semble pas, dans ces conditions, que les qualités de juriste du magistrat pour enfants puissent être dissociées de ses qualités humaines. Et le meilleur des techniciens du droit, riche d'une culture doctrinale, confirmée par la pratique des tribunaux civils correctionnels, sera inopérant dans un tribunal pour enfants, s'il est dépourvu d'une sorte de « sens clinique », composante de sa valeur scientifique, de son sens psychologique, de ses capacités de compréhension humaine et du don qu'il fait de lui-même à ceux qui, de gré ou de force, s'abandonnent à sa décision.

Faut-il en conclure que, seuls, seront capables de remplir les fonctions de juges des enfants les magistrats « appelés » à cette mission par une sorte de vocation ? Nous ne le pensons pas. Le mot, ici, est d'ailleurs ambigu; il suscite erreur, confusion ou suffisance. Par contre, ce n'est sans doute pas une vue de l'esprit de considérer comme indispensable une formation technique spécialisée des magistrats pour enfants, par un enseignement qui pourrait être prévu en deux étapes :

— l'étape des cours magistraux que donneraient à la fois les facultés de droit, les facultés de médecine et les facultés des lettres;

— l'étape de formation concrète qui se poursuivrait selon des méthodes apparentées à celles de l'externat ou de l'internat des étudiants en médecine, auprès des magistrats déjà qualifiés dans leur spécialisation, auprès des services auxiliaires des tribunaux pour enfants et dans les établissements de rééducation.

La première phase, dont l'importance est telle qu'elle ne saurait être discutée, perdrait son sens si elle ne se trouvait complétée par la seconde. Les principes de la technique, une fois posés et définis par l'enseignement doctrinal, se trouveraient, au second temps de la formation, appliqués en une expérience concrète, dans l'exercice des responsabilités, dans le contact direct avec le monde des jeunes inadaptés, au cœur même des problèmes humains que pose, dans des formes toujours nouvelles, cette inadaptation. Et c'est à l'issue d'une telle formation que pourraient être appelés à la fonction ceux pour qui la technique, étroitement unie à la vie, aurait été enrichissement et non dessèchement, ceux qui, de doctrinaires qu'ils étaient, seraient devenus des hommes solidement appuyés sur leur science, leurs dons, et leur valeur humaine.

Dans une telle perspective, il semble possible d'affirmer que la formation des magistrats chargés de juger, de protéger, de reclasser les enfants ou les adolescents est une nécessité fondamentale, et qu'en un domaine où les médecins, les psychologues, les éducateurs travaillent dans un esprit de recherche, inspiré de la conception scientifique la

plus authentique, les juges des enfants ne peuvent s'en tenir à l'application de textes nécessairement incomplets et à une « foi de charbonnier » en des dons, à eux seuls insuffisants. Cette formation garantira d'ailleurs une spécialisation réelle dans l'exercice de la fonction.

Aspects éducatifs.

La pratique des tribunaux pour enfants conduit, lorsqu'on envisage l'action éducative du magistrat spécialisé, à la plus grande modestie.

Certes, lorsqu'il s'agit d'intervenir à l'égard d'un adolescent dont l'âge réel correspond à l'âge mental et qui s'est rendu coupable d'un délit dont il a discerné la gravité, la comparution de ce jeune délinquant devant le juge ou son tribunal peut être considérée comme éducative au sens large. Elle révèle au mineur qu'il existe des limites à la liberté individuelle, des actes qui ne sauraient être accomplis sans que son auteur se heurte à la contrainte sociale. Pour négative qu'elle soit, l'action judiciaire, considérée sous cet angle, offre à l'adolescent en cause l'occasion solennelle d'apprendre, pour l'avenir, qu'il existe un « permis » et un « défendu ».

Peut-être les éducateurs estimeront-ils simpliste ce point de vue; il serait d'ailleurs dangereux de s'en tenir à une telle intervention qui, en elle-même, faute de prolongements positifs, serait vraisemblablement sans résultats durables. Aussi bien le juge ordonnera-t-il, avant ou après la comparution définitive du jeune délinquant, les mesures de rééducation nécessaires.

Mais, en appliquant ainsi les dispositions de la loi, fera-t-il œuvre éducative ? Certes, il en préparera les voies. De son choix dépendront pour une large part les résultats de l'action future dont le mineur bénéficiera. On ne saurait, cependant, soutenir qu'il aura directement participé à cette action par sa décision. A l'expérience, on constate, d'ailleurs, que l'influence directe du juge sur l'enfant ou l'adolescent demeure, dans bien des cas, limitée aux surfaces, et que le témoignage personnel qu'il offre aux jeunes délinquants, d'un esprit dépourvu de toute tendance coercitive, est rapidement détruit par un ensemble de réactions sociales, qui, en présence de la justice, soulignent ses pouvoirs répressifs.

Renonçant à se satisfaire de gestes de confiance indéniables, de mouvements incontestablement sincères de gratitude, le magistrat spécialisé est amené à considérer, dès lors, que l'essentiel de son effort

doit porter sur la préparation immédiate ou lointaine de la décision. Ce qui lui paraît fondamental, c'est la connaissance exacte du cas dans son ensemble. Pour connaître, il faut comprendre. La sympathie humaine que le magistrat pour enfants porte en lui est un facteur de cette compréhension nécessaire. Dans la mesure où l'intuition souvent étonnante d'un adolescent révèle à ce dernier le don personnel qui lui est fait, une conception exprimée devant lui, une décision clairement expliquée, certaines rencontres, certains exemples pourront influer sur sa personnalité.

On serait tenté de conclure que telle est bien la partie éducative de l'action du Juge. Il semble plutôt que si certains résultats sont ainsi obtenus par des attitudes ou des manières d'être personnelles de celui-ci, il s'agit là d'une conséquence occasionnelle à incidence éducative. Prétendre le contraire, ne serait-ce point d'ailleurs appauvrir la notion même d'éducation qui contient celle d'imprégnation ?

Se refuser à nourrir certaines illusions en ce qui concerne l'action éducative du juge des enfants n'aboutit pas, pour autant, à limiter ou à contester l'importance de son intervention dans la phase préparatoire à la décision ou dans le choix de la mesure à prendre. Ce point de vue aboutit, au contraire, à confirmer, semble-t-il, l'idée que le premier paragraphe de ces notes tentait de mettre en lumière. Pour en arriver à une connaissance exacte des adolescents qu'il juge, le magistrat pour enfants ne saurait s'en tenir, sans risques graves d'erreurs définitives, à des notions simplistes et superficielles sur l'ensemble des disciplines dont il provoque l'intervention avant de statuer. Une formation préalable le garantira contre de telles erreurs.

Mais si le magistrat pour enfants ne paraît pas exercer directement une action éducative, il peut commettre néanmoins des fautes lourdes sur le plan éducatif. Pour les éviter, et qui peut prétendre ne pas les avoir commises, il conviendrait qu'il acceptât de laisser naître et se développer en lui un doute bienfaisant sur la valeur des principes éducatifs auxquels il s'est référé depuis qu'il est en contact avec des jeunes; qu'il ne considère jamais, dès lors, comme acquises des règles pédagogiques dont il estime les résultats satisfaisants, car ce qui vaut aujourd'hui ou ce qui est conseillé pour certains, perd toute signification en face d'autres êtres et dans d'autres circonstances; qu'il demeure, en somme, l'ennemi de toute sclérose, de tout conformisme savamment édifié sur l'expérience des « gens qui ont vécu »..., pour rester disponible et accueillant à ce monde constamment mouvant de l'enfance et de l'adolescence.

Certes, il n'est pas question pour le juge des enfants de prétendre découvrir, dans l'exercice de sa fonction, de nouvelles

méthodes éducatives. Il ne saurait nier, par ailleurs, les bienfaits de l'autorité, de certains actes accomplis sous la contrainte, d'habitudes acquises parfois contre le gré de ceux à qui on les impose. Il reste cependant certain qu'un dogmatisme traditionnel hérité des ancêtres, inspiré d'un mode de vie ou de facilités rencontrées dans le milieu social dont on est issu, contient le germe d'erreurs éducatives contre lesquelles le magistrat pour enfants se prémunira utilement.

Aspects sociaux.

Quant à l'action sociale du juge des enfants, elle ne saurait être valablement envisagée sous un angle individuel. Le magistrat spécialisé qui se juge social parce qu'il a ou croit avoir des idées sociales, ferait vraisemblablement fausse route. Un champion du progrès social n'a jamais été un solitaire, sur le plan de l'action. L'intellectuel qui exprime des idées directrices peut être à l'origine d'une évolution sociale. Mais s'il s'en tient à penser, il ne pénètre pas dans le domaine de l'action.

Pour tracer les contours de l'action sociale du magistrat pour enfants, il convient de rejeter, comme dépourvu de sens, le mythe de l'efficacité d'un homme seul, sans liaison réelle avec un groupe social, voire même sans sympathie avec ce groupe. Le juge des enfants qui, au nom de principes d'indépendance ou de liberté de pensée, s'isolerait derrière la loi et les attributs, nécessaires mais artificiels, de sa fonction, serait vraisemblablement inefficace sur le plan social. Agissant par contre avec le concours de ceux qui ont la volonté d'assurer le reclassement des jeunes inadaptés, il bénéficiera d'un dynamisme social, aux aspects multiples, mais au but commun, sans lequel il tenterait vainement de passer des spéculations de l'esprit à l'action.

Certes, il n'appartient pas au juge des enfants d'entrer lui-même dans le domaine des réalisations sociales personnelles. Sa tâche sera celle d'un instigateur qui coordonne; elle consistera à provoquer les expériences, à les suivre de près, à en faire la critique, pour rechercher de quelle manière orienter une évolution que les faits semblent imposer, et pour assumer ensuite la responsabilité des tentatives nouvelles qui lui paraîtront justifiées.

Une telle position pourrait être jugée hypocrite... Elle n'aboutit pas, cependant, à une action souterraine : elle conduit au travail en équipe, carrefour de l'action sociale; elle exige un esprit de recherche que ne satisfont pas les résultats acquis.

Il convient au surplus de souligner que l'action sociale du juge des enfants ne peut être une action « sur le tas » au sens où la conçoivent les militants de la vie syndicale ou politique. Ce que certains considèreront comme préjugés sociaux, ce que d'autres estimeront prudence ou sagesse, en tout cas, une impossibilité de fait lui interdit d'être à la fois assistante sociale, psychologue, médecin, délégué à la liberté surveillée, éducateur d'un établissement spécialisé et juge.

Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que répandue dans certains milieux, parfois même par ceux qui servent efficacement la cause de l'enfance inadaptée, demeure vivace la conception d'une justice de classe, totalement fermée aux progrès de la science et à l'évolution sociale. Pour répondre à cette vue injuste en soi, si désireux qu'il soit de la modifier, le magistrat pour enfants ne saurait se jeter dans une action militante, scandale pour les uns, utopie pour d'autres. Par contre, il lui appartient, et il se trouve à cet égard en une position privilégiée dans la magistrature française, de démontrer par les faits que sa fonction n'a de valeur que dans le service du bien commun et que, par rapport à la notion évolutive de l'ordre social, il n'est pas un attardé, perdu dans les nuages de « l'obscurantisme » (1).

Marcel PUZIN,
Juge des enfants.

Cette rubrique Métiers d'éducateurs *se poursuivra dans nos numéros à venir : le cahier de mars-avril comportera un article de Henri Joubrel sur* L'éducation de jeunes socialement inadaptés.

N. D. L. R.

(1) Cf. l'article de M. Jean Chazal, vice-président du Tribunal des Enfants et Adolescents de la Seine : *Apports des juridictions de mineurs à la crimonologie et à un néo-humanisme judicaire*, Gazette du Palais, septembre 1950, pp. 256 à 262.